



Arrêt

n° 123 417 du 30 avril 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2012, par Travis LAWSON, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de la décision « *de rejeter la demande d'autorisation de séjour* », prise le 12 janvier 2012.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 mars 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CRISPIN *loco* Me A. BELAMRI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 3 août 2005.

1.2. Le 4 août 2005, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par l'arrêt n° 172.908 du 28 juin 2007 du Conseil d'Etat, rejetant le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de la décision confirmative de refus de séjour, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 13 septembre 2005.

1.3. Par courrier daté du 7 novembre 2005, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 24 août 2007. Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision, a été rejeté par l'arrêt n° 15 807 du 11 septembre 2008 du Conseil de céans.

1.4. Le 5 septembre 2007, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 15 086 du 21 août 2008 du Conseil de céans, lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.5. Le 7 janvier 2008, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.6. Par courrier recommandé du 19 septembre 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 16 décembre 2008.

1.7. Par courrier recommandé du 13 février 2009, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la Loi. Le 17 janvier 2011, il a été autorisé au séjour temporaire en Belgique et mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE), lequel a été prolongé le 10 janvier 2012.

1.8. Par courrier daté du 24 septembre 2010, le requérant a également introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi.

1.9. En date du 12 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, lui notifiée le 10 février 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Rappelons pour commencer que le requérant est autorisé au séjour sous couvert d'une carte A octroyée par le 9ter depuis le 22.02.2011.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Monsieur [L.] invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par le suivi de formations et des témoignages de liens sociaux. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n° 133.915). Dès lors, ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.

Le requérant argue également de la longueur du traitement de ses différentes procédures. Il mentionne à ce sujet l'introduction de sa première demande d'asile en date du 04.08.2005 et son rejet en date du 19.09.2005, l'introduction d'un recours auprès du Conseil d'Etat en date du 18.10.2005 et son rejet le 03.08.2007. Il parle ensuite de l'introduction de sa deuxième demande d'asile en date du 05.09.2007 qui fut clôturée en date du 21.08.2008 par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Soulignons que la longueur de ses procédures ne peut justifier une régularisation de séjour. En effet, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour » (C.C.E., 21 décembre 2010, n°53.506).

Enfin, l'argument selon lequel l'intéressé « ne représente aucune menace pour l'ordre public » ne saurait pas raisonnablement justifier une régularisation étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

De même, le fait que Monsieur [L.] ne veuille pas dépendre des pouvoirs publics ne peut justifier une régularisation de séjour. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique *« du détournement de pouvoir et de la violation des principes de sécurité juridique, de l'obligation pour l'autorité de respecter la règle édictée par elle, de l'obligation de bonne foi et du principe d'impartialité, de l'erreur manifeste d'appréciation, des articles 9bis et 62 de la loi du 15/12/1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29/7/1991 portant obligation de motivation de actes administratifs, et du principe de bonne administration à savoir le devoir de minutie »*.

Dans une première branche, intitulée *« erreur manifeste d'appréciation, violation du principe de bonne administration (devoir de minutie) et violation de l'obligation de motivation »*, elle développe un premier point, quant à la violation de l'obligation de motivation de la partie défenderesse.

Elle reproche à cet égard à la partie défenderesse d'avoir indiqué qu'une *« bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour »* et d'avoir ensuite estimé qu'ils ne peuvent pas constituer un motif suffisant pour régulariser le requérant, de sorte qu'il ne peut pas comprendre la décision qui a été prise le concernant. Elle considère, dès lors, qu'il *« y a donc un défaut flagrant de motivation de la décision prise »*.

Elle fait également grief à la partie défenderesse de s'être contentée *« d'indiquer, pour chacun des différents éléments invoqués par le requérant (éléments qui en réalité forment un tout), que cet élément ne saurait justifier une régularisation de séjour »*. Elle soutient que la décision entreprise ne permet pas de *« savoir ce qui, aux yeux de la partie adverse, justifierait l'octroi d'une autorisation de séjour, et ce qui ne permet pas de l'accorder au requérant »*, de sorte que la décision querellée serait vague et stéréotypée, violant l'obligation de motivation formelle de la partie défenderesse. Elle rappelle la portée de l'article 9 de la Loi et prétend qu'il appartient à la partie défenderesse de permettre au requérant de comprendre les motifs pour lesquels un droit de séjour ne peut lui être accordé.

3. Discussion.

3.1.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que *« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger »*.

L'article 9bis, §1^{er}, de la même Loi dispose que *« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique »*.

L'application de l'article 9bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

En effet, l'article 9bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

3.1.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon

claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2., le requérant a fait valoir, à tout le moins, les éléments suivants : *« non seulement le requérant ne représente aucune menace pour l'ordre public, mais encore convient-il de tenir compte de la parfaite intégration du requérant dans la société belge, intégration notamment liée aux formations qu'il a suivies dans le but de ne pas être à charge des pouvoirs publics. Cependant, son statut actuel ne lui permet pas de travailler, malgré plusieurs possibilités qui lui ont été donnée d'obtenir un contrat de travail.*

Ainsi, le requérant a suivi avec fruit les formations suivantes :

(...)

Par ailleurs, il a tenté d'obtenir un contrat de travail, mais son statut (étranger en séjour illégal ou dont le séjour est couvert par une attestation d'immatriculation) ne lui a pas permis de l'obtenir, les employeurs potentiels sérieux rechignant à établir des attestations sans avoir la moindre idée du moment à partir duquel un contrat pourrait commencer à courir.

Enfin, le requérant a pu, à de nombreuses reprises et dans des domaines variés, montrer sa capacité à vivre en harmonie avec son entourage, à participer à la vie sociale et à donner de l'aide dans la mesure de ses moyens, qu'il s'agisse du centre pour réfugiés dans lequel il a été hébergé, d'amis rencontrés ici ou là, d'organisations diverses ou des endroits où il a travaillé, ainsi qu'en attestent les nombreuses attestations qu'il dépose en annexe de la présente. IL (sic.) est à noter qu'il ne s'agit manifestement pas d'attestations « pro forma », compte tenu de leurs contenus (sic.) précis.

Il importe également de souligner que le requérant a montré des qualités humaines indéniables et sa capacité à vivre harmonieusement dans la société belge malgré d'importantes difficultés psychologiques résultant de son histoire et de son statut en Belgique. »

A cet égard, la première décision attaquée comporte le motif suivant : *« L'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par le suivi de formations et des témoignages de liens sociaux. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n° 133.915). Dès lors, ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé. »*

Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que, à tout le moins, le séjour et l'intégration du requérant ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation d'un élément particulier de la situation du requérant, invoqué dans sa demande.

Dès lors, la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation formelle, telle qu'elle découle des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, n'est pas de nature à énerver le constat qui précède, la partie défenderesse se contentant, d'une part, d'invoquer la référence à l'arrêt n° 133.915 du 14 juillet 2004 du Conseil d'Etat et de soulever que la partie requérante tente d'amener le Conseil de céans à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

La partie défenderesse soutient également que *« c'est au requérant qu'il incombait de démontrer dans sa demande d'autorisation de séjour en quoi et in concreto, ce qu'il présentait comme étant son intégration et la longueur de son séjour devait nécessairement justifier l'octroi d'un droit au séjour sur le territoire national. Tel n'avait pas été le cas in specie, la partie adverse ne pouvant que constater qu'à*

l'appui de ses griefs tels qu'articulés devant Votre Conseil, le requérant s'avère également incapable de faire état d'éléments concrets et objectivement vérifiables dont il aurait pu se prévaloir en temps utile et qui, sans contestation aucune, auraient été de nature à justifier ipso facto l'octroi d'un droit au séjour en Belgique ». Or, le Conseil ne peut que constater que cette argumentation ne fait que confirmer l'absence de motivation de la décision à cet égard et n'apparaît que comme une motivation à *posteriori* laquelle ne saurait être prise en compte, dans le cadre du présent contrôle de légalité. Par ailleurs, le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence au vu des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du requérant.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en sa première branche, qui suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'autre branche du moyen ainsi que l'autre point de la première branche qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*bis* de la Loi, prise le 12 janvier 2012, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE